



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-229 en date du 6 décembre 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société Terrena pour l'établissement spécialisé dans la granulation de paille et d'issues de céréales et le stockage de céréales, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite lieu-dit « Le bourg » sur la commune de Vouzailles

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-209 en date du 3 août 2011 autorisant monsieur le directeur de la société coopérative agricole Terrena Poitou à exploiter, sous certaines conditions, route de Mirebeau commune de Vouzailles, un établissement spécialisé dans la granulation de pailles et d'issues de céréales et le stockage de céréales et d'oléoprotéagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-372 en date du 23 décembre 2013 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par Terrena Poitou, route de Mirebeau à Vouzailles (86170) ;

Vu le courrier préfectoral du 14 février 2018 prenant acte de la reprise de l'exploitation des installations par la société Terrena ;

Vu le rapport de contrôle des installations électriques daté du 29 mars 2022, produit par la société Socotec ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 novembre 2022 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 18 novembre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé dispose que les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables ;

Considérant que le rapport du 29 mars 2022 susvisé met en évidence 60 non-conformités électriques ;

Considérant que l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé impose un contrôle des rejets atmosphériques tous les 3 ans ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu, lors de la visite d'inspection objet du rapport du 28 novembre 2022 susvisé, présenter de rapport de contrôle des rejets atmosphériques de ses installations ;

Considérant que le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé impose une détection automatique d'incendie sauf pour les établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection objet du rapport du 28 novembre 2022 susvisé, il a été constaté l'absence de détection incendie dans le hangar de stockage de paille et d'issues de céréales ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection objet du rapport du 28 novembre 2022 susvisé, l'exploitant a confirmé l'absence de personnel sur site en dehors des heures d'ouverture ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver le risque de pollution de l'air ambiant ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terrena de respecter les prescriptions des articles 7.2.4 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé ainsi que les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Terenna (SIREN 429 707 292) dont le siège social est situé La Noelle boulevard Pasteur sur la commune d'Ancenis-Saint-Gereon, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées « Le Bourg » sur la commune de Vouzailles.

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 3 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé en réalisant une analyse des rejets atmosphériques des rejets du conduit n°1 (cyclones 1 et 2) et du conduit n°2 (cyclone 3) ;

Dans un **délai n'excédant pas 4 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 en installant une détection incendie avec report d'alarme dans le bâtiment de stockage des bottes de paille et issues de céréales.

Dans un **délai n'excédant pas 7 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé en levant les non-conformités relatives aux installations électriques.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Vouzailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Terrena,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Vouzailles.

Poitiers, le 6 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin